

Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Affaire suivie par : Pôle territorial DRACENIE VERDON

**Autorisation de Voirie n° 2026-PV-1087
portant permission de voirie**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code des postes et des communications électroniques

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier

Vu l'arrêté départemental n° AR 2026-563 du 26 mai 2026 portant délégation de signature au sein de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024

Vu la demande en date du 21/05/2026 par laquelle SERFIM TIC demeurant 2, Chemin du Génie VENISSIEUX représentée par Madame Johanna PALAUQUI pour le compte de NEXLOOP demeurant 58 avenue Emile Zola Immeuble ARDEKO 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT représentée par Monsieur Alexandre FOURNET-FAYAS, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public Route départementale DN7 du PR 72+0195 au PR 72+0293 (Les Arcs) situés hors agglomération.

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

NEXLOOP est autorisé à installer et à maintenir des infrastructures de communications électroniques dans le domaine public routier départemental et ses dépendances, Route départementale DN7 du PR 72+0195 au PR 72+0293 (Les Arcs) situés hors agglomération

En pose, ces infrastructures comprennent :

Linéaire total d'artères : 2 artères soit = 46 m d'artères souterraines vides

Article 2 - Abrogation

La présente autorisation est liée à la désignation, par arrêté du Ministre chargé des communications électroniques, du pétitionnaire en tant qu'opérateur chargé de fournir la composante du service universel, prévue au 3ème alinéa de l'article L35-1 du code des postes et des communications électroniques.

Dans l'hypothèse où, il serait mis fin au droit d'exploiter une infrastructure de communications électroniques, la présente permission devient caduque et les installations de génie civil sont remises, sans indemnité, au Département. Ce dernier peut, toutefois, en l'absence avérée de toute utilisation probable, demander la remise en état de son domaine. Les installations, seraient supprimées et les lieux remis en état.

Le Département peut retirer la permission, après avoir invité le pétitionnaire à présenter ses observations, notamment dans les cas suivants :

- cession partielle ou totale de l'autorisation, sous quelle que forme que ce soit, sans accord préalable, le fait pour le pétitionnaire, de permettre le passage d'un autre opérateur dans le volume occupé par les installations sur lesquelles il dispose d'un droit exclusif, correspond à leur utilisation normale et n'est pas considéré comme une cession.

- cessation de l'usage des installations dans des conditions conformes à l'autorisation d'exploitation au vu de laquelle la permission de voirie est délivrée.

En cas de disparition du pétitionnaire, et en l'absence d'ayants droits sollicitant la poursuite de l'exploitation, l'autorisation est réputée, également, caduque et l'usage des installations de génie civil revient exclusivement au Département, qui peut dès lors exercer sans entrave son droit de propriété.

Dans les cas visés ci-dessus, et deux mois après mise en demeure, demeurée sans effet, de retirer les installations mobiles de communications (câbles et divers dispositifs électroniques), ces installations qui sont normalement la propriété du pétitionnaire, reviennent en pleine propriété au Département.

Article 3 - Organisation des services du pétitionnaire

Le pétitionnaire doit avertir le Département des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques.

A ce titre, et pour des raisons de sécurité publique lors de l'exécution de travaux, le pétitionnaire a l'obligation d'informer le Département de la présence d'autres opérateurs empruntant ses installations de génie civil et susceptibles d'intervenir sur le domaine.

En toute hypothèse, le titulaire de la permission de voirie demeure responsable du respect, par les autres occupants, des prescriptions administratives et techniques relatives à l'exécution de travaux sur le domaine public routier.

Article 4 - Prescriptions techniques générales

Le pétitionnaire est informé de la présence d'autres ouvrages dans l'emprise de la voie.

Le pétitionnaire devra procéder aux travaux de mise en place de ses installations techniques en concertation et avec l'autorisation du gestionnaire de voirie en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

Il pourra être fait appel, par le Département, pour assurer le contrôle de la qualité des travaux susceptibles de porter atteinte à la pérennité de la chaussée ou de ses dépendances, à un cabinet ou à une ou plusieurs sociétés spécialisées dûment qualifiées, le tout aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc...

Le pétitionnaire devra se conformer, sauf dérogation dûment motivée par les caractéristiques des ouvrages des occupants comme celles de dépendances du domaine routier occupé, aux prescriptions suivantes :

a. Les canalisations seront posées de façon que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,60 m sous accotement ou trottoirs et 0,80 m sous chaussée, ainsi que sous accotement ou sous trottoirs lorsque la chaussée est appelée à être élargie dans un proche avenir. Il sera obligatoirement placé, à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation, un treillage, ou tout autre dispositif avertisseur de façon à les protéger lors des fouilles qui pourraient être faites ultérieurement, d'une teinte (vert ou blanc) différente de celles utilisées par les autres occupants du domaine public routier.

b. A moins d'autorisation spéciale les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans la mesure du possible à plus d'un mètre du bord de la chaussée pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée. Toute conduite située sous chaque accotement ou trottoirs sera positionnée le plus loin possible de la chaussée pour permettre l'élargissement éventuel de celle-ci.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant. Le remblayage de la

tranchée ainsi réalisée sera effectuée conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

c. Lorsqu'il ne sera pas possible d'éviter la traversée de la chaussée par une conduite ou par un branchement, ceux-ci, à moins d'autorisation spéciale, seront placés sous gaine de manière que le remplacement éventuel et l'entretien puissent être faits sans ouverture de tranchée sous la chaussée. Sauf cas exceptionnel, la technique du fonçage sera utilisée.

d. Si, la tranchée ne peut être réalisée que sous chaussée, le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant. Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée. Le remblayage de la tranchée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

e. Sous les voies plantées, les canalisations seront situées à des distances optimales de la plantation afin d'éviter le sectionnement des grosses racines. Le non-respect de cette obligation pourra éventuellement donner lieu à une demande d'indemnisation de la part de l'administration.

f. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

g. les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Des dérogations aux dispositions des alinéas a à c du présent article, postérieures à la signature de l'arrêté peuvent être consenties par le chef du service gestionnaire de la route ou par tout agent du Département ayant reçu délégations à cet effet. Elles ne pourront être accordées que dans la mesure où le pétitionnaire se sera engagé, par écrit, à renoncer à toute demande d'indemnisation pour des dommages facilités ou aggravés par la mise en œuvre des dites dérogations.

NB : Il revient au gestionnaire de la route d'examiner les conditions pour lesquelles il est possible de déroger à ces contraintes techniques sans porter atteinte aux intérêts dont il a la charge notamment à la conservation du domaine ou à la sécurité de ces usagers. Les dérogations figureront dans l'arrêté au vu du pétitionnaire de renoncer à toute réclamation relative aux conséquences directes et indirectes de la mise en œuvre des dérogations auxquelles il aura été consenti.

Il conviendra de demander au pétitionnaire d'effectuer les installations en utilisant des techniques de fonçage pour les traversées de voies dès lors que cela est de nature à améliorer significativement la sécurité des usagers ou la fluidité du trafic.

Article 5 - Prescriptions techniques

Pour la tranchée, le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque.

Pose de deux fourreaux de diamètre 60

Linéaire total d'artères :

- 2 artères de 23 m = 46 m en souterrain

Remise en état de l'accotement.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

- Exécution de la fouille :

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le permissionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie en l'occurrence le pôle territorial du Département.

L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur les dépendances du domaine public durant l'exécution des travaux. La fouille, la protection et le balisage de la fouille est obligatoire avec barrières de chantier, ou autre dispositif agréé.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur le domaine public sans avoir pris de dispositions de protection des revêtements en place.

- Remblayage de la tranchée

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,8 au-dessous du niveau supérieur de l'accotement. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles devront être remblayées à l'avancement du chantier.

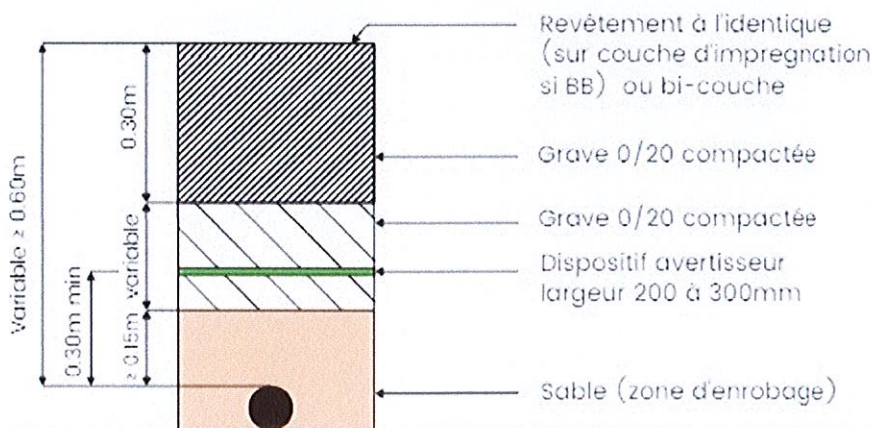
Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Le remblayage de la tranchée, ainsi que la remise en état des accotements, seront réalisés conformément aux dispositions de l'article 5.14 et suivants du règlement de voirie et de l'annexe 5 du titre 5.

COUPE C

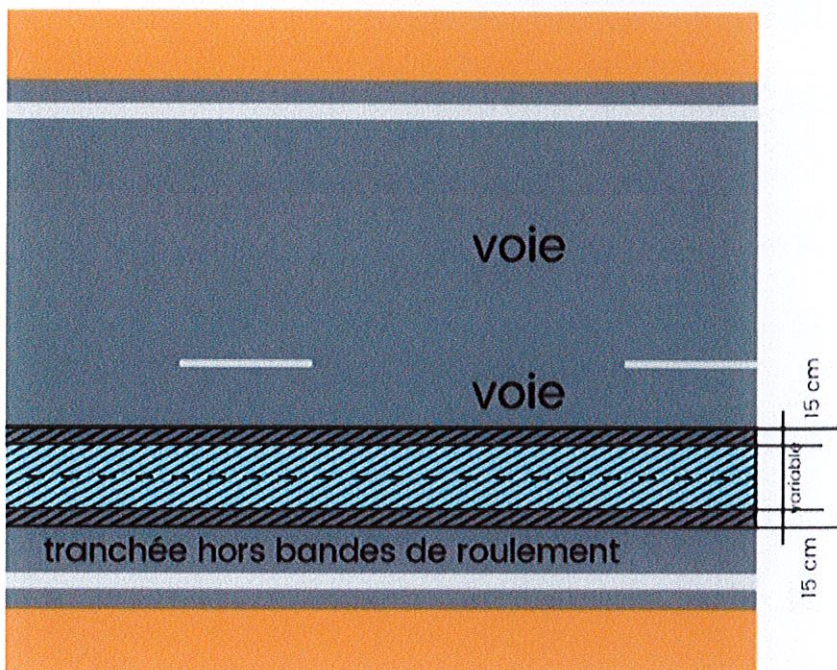
Pose traditionnelle sous accotement stabilisé épaisseur minimum en cm de matériaux à mettre en oeuvre (à moins d'un mètre de la chaussée)



REFECTION COUCHE DE ROULEMENT

La réfection définitive de la couche de roulement sera réalisée selon les modalités définies à l'article 5.14.3 du règlement de voirie et en application du ou des schémas ci-dessous.

Zone de réfection définitive



- Délai de garantie, fin des travaux :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services techniques du Département pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires.

Le délai de garantie prend effet à compter de la date de la déclaration d'achèvement des travaux validée par le gestionnaire. Jusqu'à l'expiration du délai de garantie, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent du trottoir ou de l'accotement reconstitué suivant le cas, et s'engage à effectuer la réparation de toutes déformations et devra remédier dans les moindres détails aux dégradations et affaissements des bordures existantes consécutifs aux travaux autorisés sur simple demande du gestionnaire de la voie.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement comprenant le repérage des réseaux selon la classe de précision cartographique exigée par la réglementation ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur le domaine public. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

Article 6 - Dispositions à prendre avant de commencer les travaux

La permission de voirie ne vaut pas autorisation d'ouverture de chantier (laquelle constitue une décision de police adaptée en fonction des circonstances de temps et de configuration des lieux)

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de coordination de travaux dans les conditions prévues par le code de la voirie routière et par les règlements de voirie.

Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011.

Article 7 - Ouverture du chantier

Le pétitionnaire sollicitera auprès du service compétent mentionné en tête de l'arrêté, une autorisation de travaux un mois au moins avant l'ouverture du chantier, accompagné d'une demande, à l'autorité de police compétente,

d'un arrêté de circulation précisant les restrictions et fixant la signalisation minimale à mettre en place durant les travaux, sous la responsabilité du pétitionnaire.

L'attention de ce dernier est attirée sur l'obligation qui lui est faite d'adapter la signalisation aux circonstances particulières, notamment en renforçant la mise en garde des usagers, pour tenir compte soit de la configuration particulière des lieux, soit des circonstances météorologiques, soit de toutes circonstances spécifiques (trafic plus élevé qu'en moyenne...)

Avant toute ouverture de chantier sur le domaine public, le pétitionnaire devra déposer un avis mentionnant le nom de l'entreprise chargée des travaux et informera le service gestionnaire de la route du début des travaux au moins 10 jours avant l'ouverture du chantier.

Il devra également informer les services gestionnaires des ouvrages implantés dans le domaine public ou à proximité et concernés par les travaux. Il respectera l'ensemble des prescriptions imposées par la réglementation des travaux à proximité d'ouvrages aériens, souterrains ou subaquatiques.

Article 8 - Sécurité et signalisation de chantier

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation cité ci-après.

Le pétitionnaire a l'obligation d'informer, sans délai l'autorité de police compétente, s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

Le pétitionnaire est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apportent ni gêne, ni trouble aux services publics. Il lui revient en outre d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages.

Le pétitionnaire ne peut rechercher la responsabilité du Département du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité, ni l'adéquation avec l'installation d'ouvrages de communications électroniques.

Il veillera à ce que l'entreprise se dote des moyens humains et matériels d'appliquer les dispositions des précédents articles.

Article 9 - Remise en état des lieux et récolement

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

A l'issue des travaux, le pétitionnaire remettra un dossier de récolement (Classe de précision A) au gestionnaire suivant les conditions suivantes :

Il sera fourni sous forme numérique sur CD-ROM ou DVD accompagnée de la version papier imprimée.

Il comprendra un ou des plans de récolement :

- établis sur la base des plans d'exécution (échelle 1/200 en agglomération et 1/500 hors agglomération)
- géoréférencés par rattachement au système national de référence des coordonnées géographiques, planimétriques et altimétriques défini par le décret 2000-1276 du 26/12/2000 (RGF93/Lambert93/IGN69).

Le format numérique géoréférencé sera vectoriel et exploitable directement dans un SIG du marché.

Le tracé des ouvrages exécutés distinguera différents objets:

- Fourreaux
- Regards
- Chambres
- Armoires
- Poteaux
- Ancrages
- Antennes...

La classe de précision planimétrique et altimétrique des objets composant l'infrastructure, et également par rapport à la voirie et par référence aux éléments identifiables de la voie, sera 20 cm ou mieux.

L'opérateur précisera pour chaque chambre figurant sur le plan toutes les données techniques permettant au gestionnaire d'apprécier la possibilité d'un éventuel partage des installations existantes :

- Son identification reportée sur le plan
- Une vue éclatée des masques précisant pour chaque fourreau son diamètre intérieur, son code de repérage éventuel
- Les directions avec les chambres précédentes et suivantes

A défaut de système national de représentation, de codification et de modélisation l'opérateur utilisera son système propre et joindra les documentations nécessaires à l'exploitation des plans par le gestionnaire.

Il est également tenu au respect des prescriptions du décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transports ou de distribution, ainsi que l'arrêté du 16 novembre 1994 pris pour son application. A ce titre, l'emplacement des nouvelles installations doit être porté à la connaissance des tiers dans les conditions fixées par le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011.

Dès lors qu'il procède à une réfection de la chaussée ou de ses abords, le pétitionnaire garantit le Département pendant deux ans, à compter de la réception définitive de travaux.

Le pétitionnaire devra demander une réception définitive des travaux qui sera prononcée conjointement avec le gestionnaire de la voirie afin que le délai de garantie puisse prendre effet. Jusqu'à la date de réception, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Article 10 - Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages

Le permissionnaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du permissionnaire. Lors de ces opérations, aucun empiètement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plateforme de la voie.

Le permissionnaire est tenu d'assurer les opérations d'entretien telles que le débroussaillage, la coupe d'herbes, l'élagage et l'abattage aux abords des lignes fixes de communications électroniques.

En cas d'urgence justifiée, le permissionnaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le pôle territorial départemental compétent pour la gestion de la route et le maire, lorsque les travaux sont

effectués en agglomération, soient avisés immédiatement (par fax notamment), afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, le Département fixe au permissionnaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

Article 11 - Travaux ultérieurs sur le réseau routier

En cas d'événements imprévisibles ou d'accidents nécessitant le déplacement temporaire des équipements du pétitionnaire, le Département réalise sans préavis les travaux d'urgence qui s'imposent.

En dehors des cas décrits ci-dessus, le Département avise le pétitionnaire de son intention d'exécuter des travaux nécessitant le déplacement temporaire des équipements de communications électroniques, avec un préavis qui ne peut être inférieur à deux mois.

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant, soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de communications électroniques, soit à leur déplacement définitif ou provisoire, le Département avertit le pétitionnaire avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaire par la force majeure.

Quelle que soit l'importance des travaux, le pétitionnaire devra supporter sans indemnité les frais de déplacement de l'ouvrage ou de modification de ses installations lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ceux-ci constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.

En cas d'installation susceptible de partage, le pétitionnaire a l'obligation d'avertir le gestionnaire de la voirie de l'implantation de tout nouveau câble d'un occupant tiers. (Il s'agit ici de connaître les capacités résiduelles de partage ; il n'y a pas lieu de faire payer une redevance à un occupant qui occupe des installations qui ont déjà fait l'objet d'une permission de voirie ayant donné à l'occupant un droit exclusif d'usage sur le volume concerné).

Article 12 - Redevance

La redevance, établie annuellement, au vu de la déclaration de patrimoine faite chaque année par le pétitionnaire, vaut titre d'occupation du domaine public.

Les montants unitaires, servant de base de calcul, ont été approuvés par délibération du Département. Ils pourront faire l'objet de modification au vu d'une nouvelle délibération.

La redevance est calculée pour l'année entière sur l'intégralité des installations sans tenir compte de la date de leur implantation. En revanche, il ne sera rien réclamé pour les ouvrages supprimés dans le courant de l'année expirée.

Article 13 - Travaux exécutés par le maître de l'ouvrage routier

Quelle que soit l'importance des travaux, le titulaire de l'occupation devra supporter sans indemnité les frais de déplacement de l'ouvrage ou de modification de ses installations lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que les travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine. Il en sera ainsi à l'occasion de la réalisation de travaux d'aménagement de la voirie.

Article 14 - Responsabilité

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, dans le cadre d'une exploitation normale du service des communications électroniques. Elle ne peut être cédée et n'est donnée que sous réserve des droits et règlement en vigueur. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des

raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la collectivité comme en matière de contributions directes.

Entretien des ouvrages :

- Les ouvrages établis dans le cadre du présent arrêté devront toujours être entretenus en bon état et seront maintenus conformément aux conditions qui y sont fixées.
- L'inexécution de ces prescriptions entraînerait le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 - Validité

Cette autorisation est consentie jusqu'à la fin de l'autorisation de l'exploitation délivrée par l'état.

Dans le cas où l'opérateur se verrait retirer son agrément, la présente permission de voirie serait caduque.

A l'expiration de l'agrément, le pétitionnaire peut être invité, par le représentant du Département, à remettre en état, à ses frais, le domaine public routier, notamment par le comblement des cavités qui y subsisteraient.

En cas d'inexécution et après mise en demeure restée sans effet, les travaux seront exécutés par le Département aux frais de l'occupant.

Les équipements techniques tels que câbles, fibres, dispositifs électroniques sont et demeurent la propriété du pétitionnaire et ne peuvent faire l'objet d'aucune incorporation au domaine public routier.

A l'abandon des ouvrages objet de la présente autorisation, les ouvrages de génie civil feront l'objet d'un constat contradictoire afin d'établir que lesdits ouvrages ont bien été mis hors d'exploitation par le pétitionnaire, c'est à dire matériellement ôtés de tous les éléments techniques susmentionnés, ceci étant une condition essentielle avant laquelle l'incorporation au domaine public départemental ne peut se réaliser, et permettre ainsi qu'il soit procédé, soit à leur incorporation gratuite dans le domaine public départemental au titre de sa conservation, soit à leur destruction à la charge du pétitionnaire, conformément aux prescriptions relatives à la remise en état des lieux.

La décision quant à la destruction de l'ouvrage ou sa conservation sera expressément prise par le représentant du Département et notifiée au pétitionnaire.

La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Elle ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale lorsque les ouvrages ou installations sont également situées en bordure de celle-ci.

Article 16 - Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental du Var. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine, CS 40510, 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa

notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait le 19/06/2026

Pour le  Président du Conseil Départemental, et par
délégation,
Le Chef du Pôle territorial Dracénie-Verdon

Yves MOULARY

Le Responsable du service entretien et exploitation
Vincent CLAVIER

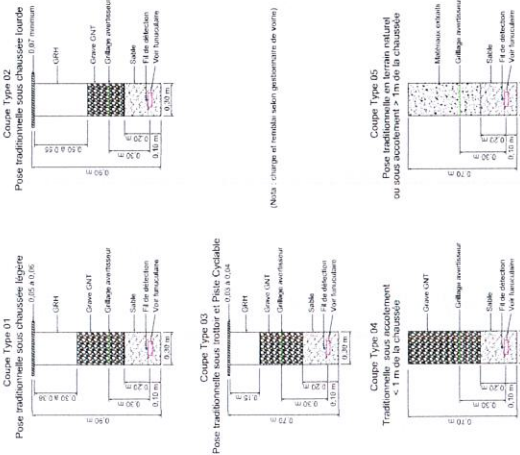
DIFFUSION(S) :

- Monsieur Alexandre FOURNET-FAYAS (NEXLOOP)
- Monsieur Marcel FLORENT (Commune de LES ARCS-SUR-ARGENS)
- Madame Johanna PALAUQUI (SERFIM TIC)

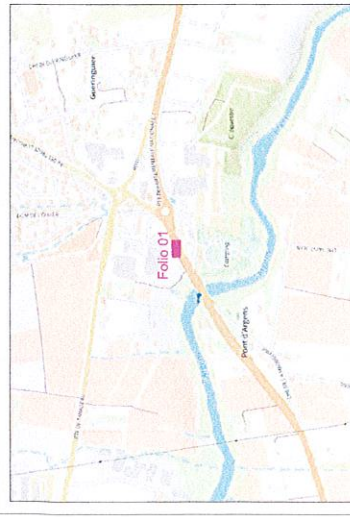
Conformément aux dispositions de la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur.

	Réseau BTEIL
	Réseau BTEIL à créer
	Réseaux BTEIL existants
	Réseaux DP
	Réseaux DP-HI
	Réseaux GAZ
	Réseaux EAU, Eau, Eau de pluie
	Limites de commune
	Limites de commune

COUPES TYPE

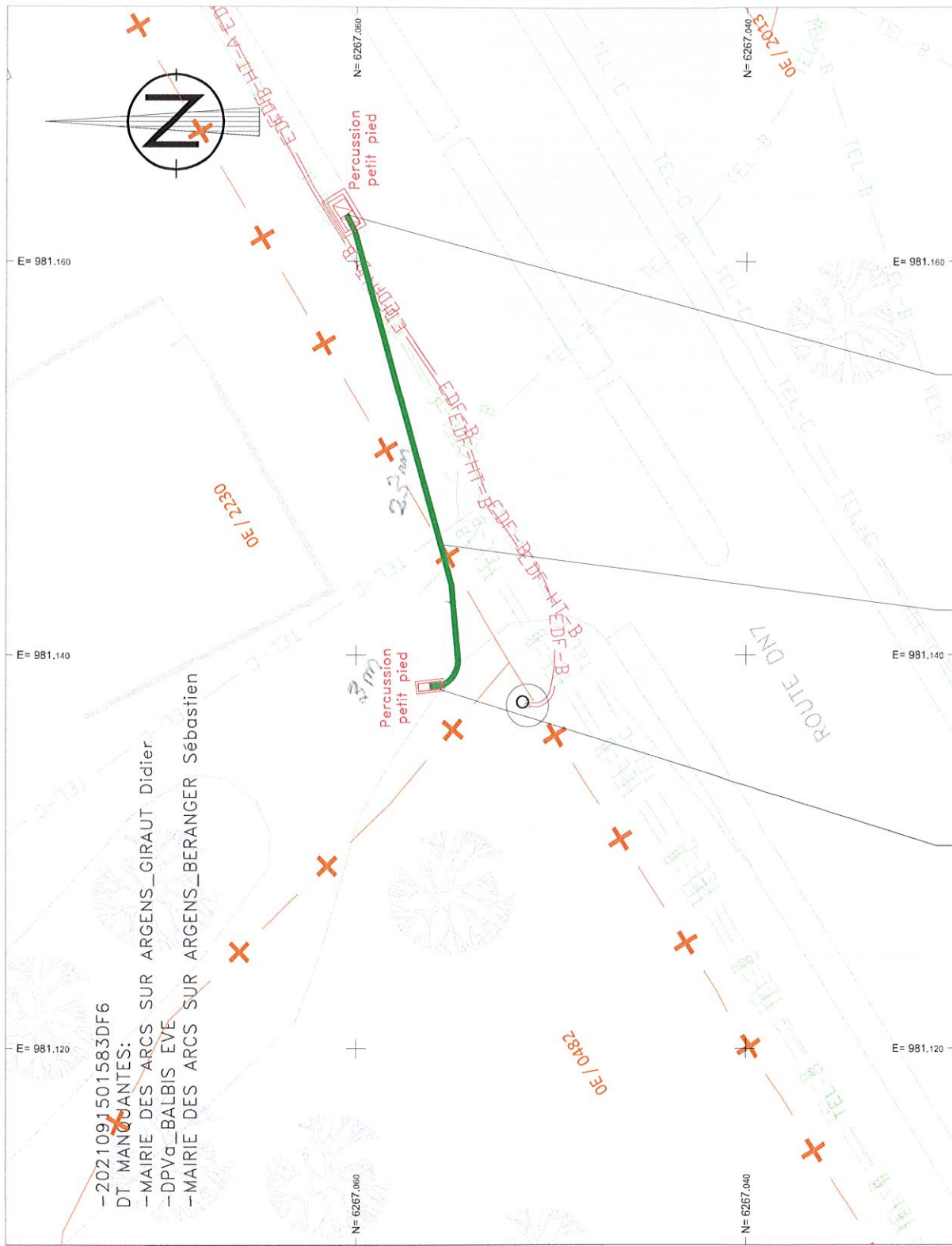


NOTA: Les travaux réalisés sont limités sans information préalable. D'ici là, toute intervention doit respecter le règlement en vigueur sur les travaux de voirie. Les intervenants devront respecter le règlement en vigueur concernant les travaux de voirie des collectivités. **ATTENTION:** Les coupes doivent respecter les exigences du gestionnaire ou propriétaire du domaine.



nexloop
 Collège de l'Arche - Les Arcs
 Service GIE - M.D. - SIBOM E.C.
 Date: 05/10/2025
 Dessiné par: E. CHAZZY
 Echelle: 1/500
 Approuvé par: L. CHAZZY

PR41905
 APD A - Folio : 01 / 01
 B0004-APP-PR41905-2025/008



COMPOSITION	2 PVC ø60
MODE DE POSE	POSE TRADI TOI
TERRAIN	CHAUSSEE LEGERE
CHARGE (m)	0.80
GESTIONNAIRE	PRIVE
LONGUEUR (m)	17,5 ml

↑ sens du trottoir

NEX 0011 20064	ORNA 015 20064
1.21	SINXX
	MIC
	ROUTE DNT
	LES ARCS
	EXISTANTE

Affaire suivie par : Pôle territorial
DRACENIE VERDON



Le 19/06/2026,

Affaire n° DAV067367

LE DÉPARTEMENT

Procès-verbal de déclaration
d'achèvement des travaux

NEXLOOP
Monsieur Alexandre FOURNET-FAYAS
représenté par
SERFIM TIC
58 avenue Emile Zola
Immeuble ARDEKO
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Objet: Autorisation de voirie 2026-PV-1087 (Création d'un réseau souterrain sous l'accotement) localisée sur la Route départementale DN7 du PR 72+0195 au PR 72+0293 (Les Arcs) situés hors agglomération délivrée le

Madame , Monsieur,

A compter de la date de signature de l'acte visé en objet, vous disposez d'un délai d' un an pour démarrer les travaux. Passé ce délai, l'autorisation de voirie délivrée sera caduque.

A l'issue des travaux, vous voudrez bien me retourner le présent document dûment rempli, attestant de la fin des travaux

Le Chef du Pôle territorial
Dracénie-Verdon

Yves MOULARY

Le Responsable du service entretien et exploitation
Vincent CLAVIER

Déclaration d'achèvement des travaux (Cadre réservé au pétitionnaire)

Nous, NEXLOOP, déclarons que les travaux faisant l'objet de l'autorisation de voirie citée en objet, sont achevés et conformes aux prescriptions demandées.

Date d'achèvement des travaux :

Le

Nom , prénom et qualité du signataire :

Signature :

Réception des travaux (Cadre réservé au service instructeur)

- réception des travaux sans réserve
- réception des travaux **avec réserves** (à préciser)
- réception des travaux refusée (courrier de motivation à joindre et à transmettre au pétitionnaire)

Le

Nom , prénom et qualité du signataire :

Signature :